

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Décret 12-2010 – Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législativesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 12-2010 – Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 27 janvier 2010 et est reproduit ci-dessous. Ce règlement entrera en vigueur le 11 février 2010.

Le 29 janvier 2010

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 12-2010, 13 janvier 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 136 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE cet article est entré en vigueur le 17 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives afin d'adopter les dispositions transitoires nécessaires à l'encadrement des représentants de courtiers en épargne collective et des représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (L.Q. 2008, c. 9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
et d'autres dispositions législatives
(2009, c. 25, a. 136)

1. Les dispositions des articles 96 et 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et celles du règlement pris en vertu de cet article 206, telles qu'elles se lisaient le 27 septembre 2009, s'appliquent, en tant qu'elles concernent les représentants de courtiers en épargne collective et les représentants de courtiers en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53106

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 12-2010, 13 January 2010

An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25)

Transitional measures for the carrying out of the Act

Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25) was assented to on 17 June 2009;

WHEREAS the first paragraph of section 136 of the Act provides that the Government may, by a regulation made within 12 months after the date of coming into force of that section, enact any transitional measure conducive to the carrying out of the Act;

WHEREAS the second paragraph of section 136 provides that a regulation made under that section is not subject to the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1);

WHEREAS section 136 came into force on 17 June 2009;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions to prescribe the transitional provisions required for the supervision of representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers registered under Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) until the date of coming into force of section 137 of the Real Estate Brokerage Act (S.Q. 2008, c. 9);

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions, attached to this Order in Council, be made.

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation enacting transitional measures for the carrying out of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2009, c. 25, s. 136)

1. The provisions of sections 96 and 206 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) and those of the Regulation made under that section 206, as they read on 27 September 2009, apply insofar as they concern representatives of mutual fund dealers and representatives of scholarship plan dealers registered under Title V of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) until the date of coming into force of section 137 of the Real Estate Brokerage Act (2008, c. 9).

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

9672